



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XI/7

ORIGINAL: français

DATE: 6 avril 1983

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Onzième session

Genève, 26 et 27 avril 1983

ECARTS MINIMAUX ENTRE LES VARIETES

- - - - -

RECOMMANDATIONS AU COMITE CONSULTATIF CONCERNANT
L'AUDITION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES PROFESSIONNELLES,
LES 9 ET 10 NOVEMBRE 1983

Document établi par le Bureau de l'Union

1. A sa seizième session ordinaire, tenue en octobre 1982, le Conseil a décidé, en relation avec l'adoption du programme et budget de l'Union de 1983, que les organisations internationales professionnelles seront entendues les 9 et 10 novembre 1983 sur la question des écarts minimaux entre les variétés. Lors de la séance commune qu'ont tenue le Comité administratif et juridique et le Comité technique en novembre 1982, il a été décidé que l'audition portera uniquement sur les aspects techniques de la question des écarts minimaux entre les variétés, à moins que l'état d'avancement des travaux du Comité administratif et juridique sur les aspects juridiques de cette question permette d'adopter une autre ligne de conduite (voir le paragraphe 20.ii) du document CAJ/X/8, ou le paragraphe 11.ii) du document TC/XVIII/13 Prov.). En ce qui concerne l'état d'avancement de la procédure concernant les aspects techniques de la question, on se reportera au document CAJ/XI/5.

2. Le Comité administratif et juridique devra faire une recommandation au Comité consultatif au sujet de l'addition des aspects ou de certains aspects juridiques de la question des écarts minimaux à l'ordre du jour de l'audition. En cas de recommandation positive, il y aura lieu de préciser la procédure. Le Bureau de l'Union propose ce qui suit comme base de discussion, compte tenu de l'échelonnement des réunions des différentes parties intervenantes (et notamment du fait que deux organisations tiendront leurs congrès environ un mois après la réunion du Comité):

i) Immédiatement après la session du Comité consultatif, le Bureau de l'Union informerait les organisations internationales professionnelles des nouveaux sujets inscrits à l'ordre du jour de l'audition;

ii) Dans le courant du mois de mai, le Bureau de l'Union enverrait aux organisations un document décrivant brièvement les problèmes et la situation juridique (dispositions de la Convention, solutions adoptées dans les Etats membres ou dans des Etats choisis comme étant représentatifs des différentes possibilités, etc.);

iii) Les organisations seraient priées de formuler leurs observations avant la fin juillet et le Bureau de l'Union ferait la synthèse de ces observations dans le courant du mois d'août et l'enverrait aux représentants des Etats membres et des organisations, ce qui permettrait aux représentants des Etats membres de les examiner à l'occasion de la session d'automne du Comité technique ou de celle du Comité consultatif;

iv) L'audition serait fondée sur le document mentionné à l'alinéa ii) ci-dessus et sur la synthèse mentionnée à l'alinéa iii) ci-dessus.

3. Concernant les aspects techniques de la question des écarts minimaux entre les variétés, le Comité administratif et juridique ne devra faire des recommandations au Comité consultatif que s'il aura examiné le projet de document figurant à l'annexe I du document CAJ/XI/5. Afin d'assurer une bonne préparation de l'audition, le Bureau de l'Union propose la procédure suivante :

i) Si le projet de document figurant à l'annexe I du document CAJ/XI/5 aura été modifié par le Comité administratif et juridique ou le Comité consultatif, le Bureau de l'Union enverra aux organisations professionnelles, immédiatement après la session du Comité consultatif, la version finale de ce document. En tout état de cause, il les invitera à présenter avant la fin juillet des observations si elles le désirent. Il est rappelé que les organisations ont déjà été averties de la possibilité de présenter des observations après que le Comité consultatif aura arrêté la liste des questions mises à l'ordre du jour de l'audition.

ii) le Bureau de l'Union fera la synthèse de ces observations et l'enverra aux représentants des Etats membres et des organisations dans le courant du mois d'août, ce qui permettra aux représentants des Etats membres de les examiner à l'occasion de la session d'automne du Comité technique ou de celle du Comité consultatif;

iii) L'audition sera fondée sur le document figurant à l'annexe I du document CAJ/XI/5 (éventuellement tel que remanié) et sur la synthèse des observations mentionnée à l'alinéa ii) ci-dessus.

[Fin du document]